COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/06
SEANCE DU JEUDI 14 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire. **LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE,** Maire,
- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. FRISE,** adjoints au Maire,
- **M. DEVENDEVILLE,** Conseillers municipaux délégués,
- **Mme VIJOUX, Mme CELIN, Mme COUDERT, Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT,** Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. MEBAREK donne pouvoir à M. FRISE,
Mme CHITESCU donne pouvoir à Mme GRIGNON,
Mme LECULEUR donne pouvoir à Mme GAGEY,
M. AUBRY donne pouvoir à M. RELINGER,
M. BAUCHET donne pouvoir à M. ZENDRON.

ABSENT EXCUSÉ :
ABSENT NON EXCUSÉ :
Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 8 avril 2022
Date d'affichage : 8 avril 2022

Mme Laurygan CELIN et Mme Nicole GAGEY ont été nommées au poste de Secrétaire de Séance.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 14 AVRIL 2022

1.APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 29 JANVIER 2022

Le Conseil Municipal, ***à l'unanimité,*** approuve le procès-verbal du 29 janvier 2022.

2.APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal, ***à l'unanimité,*** approuve le procès-verbal du 17 février 2022.

3.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/06
JEUDI 14 AVRIL 2022

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
ACTUALISATION DES TARIFS 2023

Madame le Maire de Rubelles expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration et d'application par le Conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Expose :

Votée par les parlementaires dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et s'inscrivant dans le Grenelle de l'Environnement, la TLPE est un outil permettant de doter les communes d'un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur leur territoire afin de :

- Freiner la prolifération des panneaux,
- Réduire la dimension des enseignes,
- Lutter contre la pollution visuelle,
- Améliorer le cadre de vie.

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, la délibération du 1er juin 2017 n°2017-33 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élèvera ainsi à + 2,80 % (source INSEE).

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
VU la délibération n° 2017/33 du Conseil municipal en date du 1er juin 2017 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,
VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023.
CONSIDERANT que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

CONSIDERANT que la taxe s'applique à tous les supports fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

CONSIDERANT que sont exonérés de plein droit les dispositifs suivants :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou règlementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Supports relatifs à la localisation de professions règlementées,
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies correspond à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7m², ne sont pas assujetties à la TLPE, sauf délibération contraire de la collectivité.
-

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de ne pas appliquer l'exonération de plein de droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

- **DECIDE** d'exonérer, en application de l'article L2333-8 du CGCT, :
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - les dispositions publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- **DECIDE** de fixer les tarifs (art. L.2333-9 du CGCT) à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques	
superficie entre 0 m² et 12 m²	superficie entre 12m² et 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²
16,70 €/m²	33,40 €/m²	66,80 €/m²	16,70 €/m²	33,40 €/m²	50,10 €/m²	100,20 €/m²

- **DECIDE** de fixer et d'appliquer les tarifs majorés (art. L2333-10 du CGCT) à :

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :						
Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques	
superficie entre 0 m² et 12 m²	superficie entre 12m² et 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²
22 €/m²	44 €/m²	88 €/m²	22 €/m²	44 €/m²	66 €/m²	132 €/m²

- **DECIDE** d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année ;

- **DECIDE** de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

- **DECIDE** de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/07 JEUDI 14 AVRIL 2022

TROIS MOULINS HABITAT SA – GARANTIE D'EMPRUNT POUR 55 LOGEMENTS PLUS/PAI AVENUE DES TROIS NOYERS

Le Conseil municipal,

VU le rapport établi par la Banque des Territoires.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;
VU le Contrat de Prêt n° 131245 en annexe signé entre : TROIS MOULINS HABITAT SA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, ***par 15 voix POUR, 4 CONTRE (Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT)*** **:**

- **DECIDE :**

  - *Article 1 :* L'assemblée délibérante de la Commune de Rubelles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 908 228 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 131245 constitué de 6 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 908 228 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- *Article 2 :* La garantie est apportée aux conditions suivantes :

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- *Article 3 :* Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

5.INFORMATION SUR LES INDEMNITES DES ELUS JEUDI 14 AVRIL 2022

Exposé de Mme le Maire.

6.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, ***par 15 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT)*** **:**

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021,

- **DIT** que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

7.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/09 JEUDI 14 AVRIL 2022

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal procède à l'élection d'un membre en l'absence de Mme le Maire. Madame Nicole GAGEY, 2ème adjointe au Maire est désignée par le Conseil municipal. Elle accepte la présidence pour présenter le compte administratif 2021 dressé par Madame Françoise LEFEBVRE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, le compte administratif 2021 de la commune présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes	2 048 233,12 €
Dépenses	1 675 366,84 €

Résultat de l'exercice : Excédent 372 866,28 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes	1 858 728,89 €
Dépenses	1 315 516,13 €

Résultat de l'exercice : Excédent 543 212,76 €

Le Conseil Municipal,
Hors la présence de Mme le Maire,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Nicole GAGEY,
Après en avoir délibéré, ***par 15 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT)*** **:**

- **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2021.

8.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/10 JEUDI 14 AVRIL 2022

AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les modalités d'affectation suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture de l'exercice 2020	874 823,51 €
Part affectée à l'investissement 2021	-255 121,80 €
Résultat de l'exercice 2021	372 866,28 €
Résultat de clôture de l'exercice 2021	**992 567,99 €**
Part affectée à l'investissement 2022	**-221 011,45 €**
Résultat de clôture de l'exercice 2021 (report 002)	**771 556,54 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de clôture de l'exercice 2020	-255 121,80 €
Résultat de l'exercice 2021	543 212,76 €
Résultat d'investissement (001)	**288 090,96 €**
Reste à réaliser recettes 2021	308 350,00 €
Reste à réaliser dépenses 2021	-817 452,28 €
Besoin de financement de l'investissement	**-221 011,45 €**

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, ***par 15 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT)*** **:**

- **DECIDE** d'affecter au budget 2022 le résultat de l'exercice 2021 au compte 002 pour un montant de **771 556, 54 €**

- **DECIDE** d'affecter au budget 2022 le résultat de l'exercice 2021 au compte 1068 pour un montant de **221 011,45 €**

9.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/11 JEUDI 14 AVRIL 2022

BUDGET PRIMITIF 2022

VU l'avis favorable de la Commission communale des finances en date du 1 avril 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise LEFEBVRE, Maire de la commune de Rubelles, le budget primitif 2022 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- **Section de fonctionnement : 2 915 468,26 €**

- **Section d'investissement : 2 609 321,92 €**

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après avoir voté chapitre par chapitre,
Après en avoir délibéré, ***par 15 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT)*** **:**

- **APPROUVE** le budget primitif pour l'exercice 2022.

10.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/12 JEUDI 14 AVRIL 2022

CHARGE INTERCOMMUNALE 2022

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la participation de la commune de Rubelles suivante :

	Article budgétaire	Montant
FOYER DE LIVRY	**65548**	**4 000 €**

Les crédits seront inscrits au budget 2022.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** d'adopter la participation de la commune de Rubelles au foyer de Livry pour la charge intercommunale 2022 comme proposée.

11.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/13 JEUDI 14 AVRIL 2022

VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2022

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

CONSIDERANT la volonté de la Mairie de Rubelles de maintenir les taux des contributions directes inchangés pour l'année 2022.

Le produit fiscal attendu pour 2022 se décomposera, suivant le taux stable retenu, comme suit :

		Taux stable
Taxe	Bases prévisionnelles	**34,95%** **(soit 16,95 % part communale et 18 % part départementale)**
Foncier bâti	4 066 000 €	1 421 067 €
Taxe	Bases prévisionnelles	**58,95%**
Foncier non bâti	29 500	17 390 €
Impact du coefficient correcteur		***-177 331€***

Taxe d'habitation, résidence secondaire non exonérée	***125 678€***
Soit un produit prévisionnel de	***1 386 804 €***

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité :*

- **DECIDE d'adopter les taux stables suivants :**

Taxes	**Bases prévisionnelles**	**Taux**	**Produit prévisionnel attendu**
Foncier bâti	4 066 000	**34,95%** (Soit **16,95%** part communale et **18%** part départementale)	**1 421 067 €**
Foncier non bâti	**29 500**	**58,95%**	**17 390 €**
Impact du coefficient correcteur			-177 331€
Taxe d'habitation, résidence secondaire non exonérée			125 678€
		TOTAL	**1 386 804 €**

12.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/14 JEUDI 14 AVRIL 2022

CONVENTION AVEC L'EPFIF

Le Conseil Municipal,

VU le décret 2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant sur la création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ;
VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 25 avril 2013, modifié le 25 septembre 2015, révisé le 30 janvier 2020 ;
VU le projet de convention de veille foncière émise par l'Établissement Public foncier d'Ile-de-France (annexe 1 à la présente délibération) ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est habilité à procéder pour le compte des Collectivités Locales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.301-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité :*

- **DECIDE**, à l'unanimité, de confier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) les missions :
  - De veille foncière sur le périmètre dit « Route de Meaux » délimité dans l'annexe 2

- **APPROUVE** le projet de convention tripartite de veille foncière dite « Route de Meaux » ci-jointe entre la Commune, la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ladite convention tripartite de veille foncière ainsi que tous documents s'y rapportant.

13.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/15 JEUDI 14 AVRIL 2022

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE DE VEILLE FONCIERE DIT « ROUTE DE MEAUX »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2129-29 et suivants ;
VU la délibération n°2008/01/05 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU ;
VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le 25 avril 2013, modifié le 25 septembre 2015, révisé le 30 janvier 2020 ;
VU le décret 2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant sur la création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/14 du 14 avril 2022 approuvant la convention d'intervention foncière entre la Commune, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Établissement Public foncier d'Ile-de-France ;
CONSIDERANT que la délégation du Droit de Préemption Urbain de l'EPFIF est conforme à l'action foncière voulue par la Commune et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité :*

- **DECIDE**, à l'unanimité, de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Établissement Public foncier d'Ile-de-France sur le périmètre dit de veille foncière, définis à l'article 4 de la convention d'intervention foncière ;

- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout acte afférent à cette délégation.

14.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/16 JEUDI 14 AVRIL 2022

SDESM - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2023 – 2026

Groupement de commandes SDESM - Maintenance éclairage public 2023 – 2026

VU le Code de la commande publique ;
VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique) ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.
CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
CONSIDERANT que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;
CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er/01/2023 au 31/12/2026) ;
CONSIDERANT que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes ;

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

15.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/17 JEUDI 14 AVRIL 2022

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ELABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Maire expose au Conseil municipal que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics la mise à jour du document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents.

Cette démarche comporte deux axes :

1- L'autorité territoriale, compte tenu de la nature des activités de la collectivité et de leurs l'établissement publics, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

2- A la suite de cette évaluation, l'autorité territoriale met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de la collectivité et de leurs établissements publics et, à tous les niveaux de l'encadrement.

Le Maire, eu égard à la difficulté de réaliser l'évaluation des risques professionnels en interne sans aide extérieure, propose au Conseil municipal de solliciter l'intervention du Centre de Gestion, pour la mission d'accompagnement pour l'élaboration du Document Unique sur la base du tarif arrêté par cet organisme (2022 : 327,00 € TTC par jour).

L'intervention du préventeur du Centre de Gestion est soumise à la désignation en interne d'un Comité de Pilotage en charge du suivi et de la validation des différentes étapes de la démarche.

L'intervention se déroulerait de la manière suivante :

I- Préparation de la démarche :

Etude et analyse des documents de la collectivité pour la préparation des grilles d'évaluation des métiers et la préparation du calendrier prévisionnel.

II- Formation du comité de pilotage à la méthodologie des risques proposée (0.25 jours).

III- Evaluation des risques des unités de travail par métier (1.75 jour)

- Observation terrain et auditions des agents avec comité de pilotage final et remise de la version terminée du document unique.

Durée totale de l'accompagnement 2 jours d'intervention x 327 = 654€ TTC.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité :*

- **ADOPTE** la proposition du Maire et **DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne la réalisation de la mission d'accompagnement à l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels ;

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- **AUTORISE** le Maire à désigner les membres du Comité de Pilotage et à signer la convention à intervenir entre la commune et le Centre de Gestion et tous documents relatifs à la prestation d'accompagnement pour l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels assurée par le Centre de Gestion annexée, aux conditions financières fixées par ce dernier.

16.PROJET DE DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/18 JEUDI 14 AVRIL 2022

APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE ANNEE 2022

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 35 ;
VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de LA Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseil et de formation en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale, de maintien dans l'emploi des personnes inaptes, de l'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenant.

17.QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire remercie les services municipaux pour le travail effectué pour la préparation budgétaire 2022, et notamment Mme Lombardo, Responsable RH-Finances.

- Madame le Maire indique aux élus que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 23 juin 2022 à 19h à la Mairie si les conditions sanitaires en vigueur le permettent.

- Madame le Maire indique qu'une journée portes ouvertes du SMITOM-LOMBRIC aura lieu le samedi 7 mai 2022 à Réau de 10h à 17h.

- Madame GAGEY rappelle que la municipalité de Rubelles organise une chasse aux œufs pour les enfants de 3 à 10 ans le lundi de Pâques 18 avril 2022 de 11h00 à 12h30 au Parc Saint Exupéry. Elle fait le point sur l'organisation avec les élus du Conseil municipal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21 H 04.

Le 14 avril 2022

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

MAIRIE de RUBELLES (Seine-et-Marne)